

CANADA  
Province de Québec  
District de Québec  
N° 200-06-000212-178

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**      **COUR SUPÉRIEURE**

par défaut    ex parte    contesté    enquête au mérite

**MAXIME COUILLARD** \_\_\_\_\_ DEMANDE

C.  
**VILLE DE QUÉBEC** \_\_\_\_\_ DÉFENSE

**ENREGISTREMENT**

Division      Pratique      Salle n°      3.33      Le 27 février 2018

DÉBUT :      9h30  
FIN :      11h04

PRÉSIDENT :    **L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s.**      **(JH 5462)**

DEMANDE

PRÉSENT(E)    ABSENT(E)

**Me Nicola Salomone**  
Dumas Gagné Théberge avocats  
Casier 140 ✓

DÉFENSE

PRÉSENT(E)    ABSENT(E)

**Me Sylvie Garneau**  
Giasson et associés  
Casier 13 ✓

NATURE DE LA CAUSE      **DEMANDE POUR INTERROGER UN TIERS**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE      Catherine Bilodeau (TB 4020)

9h30	Appel de la cause et identification des procureurs.  Le Tribunal s'adresse aux parties et leur indique que le système d'enregistrement n'est pas disponible.
9h32	Représentations de Me Garneau quant à sa demande pour interroger un tiers, soit monsieur Maxime Couillard.
9h43	L'enregistrement de l'instruction est maintenant disponible.
9h43	Représentations de Me Salomone.  Échange entre le Tribunal et les parties.  Argumentation de Me Salomone.
10h04	Représentations de Me Garneau qui précise sa demande.
10h05	Le Tribunal s'adresse aux parties quant au cheminement du dossier.

8/9

Le 27 février 2018

Salle 3.33

Intervention de Me Salomone.

Représentations de Me Garneau.

10h11 Le Tribunal s'adresse aux parties.

10h14 Représentations de Me Garneau.

10h15 Le Tribunal s'adresse aux parties.

10h16 Représentations de Me Salomone.

10h17 Échange entre les parties et le Tribunal.

10h26 **Suspension de l'audience.**

10h36 **Reprise de l'audience.**

Le Tribunal propose la date du **29 mai 2018** pour la demande en autorisation, et ce, pour une durée d'une journée.

### **JUGEMENT**

10h38 Dans le cadre d'une demande en autorisation introduite le 31 mars 2017, puis modifiée le 27 septembre 2017, la défenderesse, Ville de Québec, demande l'autorisation d'interroger la personne qui souhaite agir à titre de représentant du groupe. C'est l'article 574 du *Code de procédure civile* qui prévoit que le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée à l'étape de la demande en autorisation.

Il importe de souligner que la Cour suprême dans l'affaire *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* a rappelé qu'à cette étape les faits allégués à la demande doivent être tenus pour avérés et que le Tribunal doit se garder de confondre l'audition d'une preuve portant sur des questions relevant du mérite. L'analyse des questions portant sur le fond doit être reportée à l'étape postautorisation, le cas échéant.

La Cour d'appel dans l'affaire *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino* réaffirme que la preuve appropriée se limite à ce qui est requis pour l'analyse des critères d'autorisation énoncés à l'article 575.

Le 27 février 2018

Salle 3.33

Mme la juge Bich l'exprime d'ailleurs en ces termes dans cet arrêt :

[l]e couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit.

La Cour supérieure vient de réaffirmer dans *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.* les différents critères qui guident le Tribunal dans une demande semblable à la Ville de Québec :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- un interrogatoire est approprié que s'il est pertinent et utile (la vérification de la véracité des allégations de la demande découle de la demande et non de l'autorisation tout comme les moyens de défense que pourrait invoquer la Ville);
- l'interrogatoire doit respecter les principes de proportionnalité prévus aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- au stade de l'autorisation, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ;
- le Tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le Tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui demande la permission d'introduire cette preuve.

Dans ce cas-ci, la demande de la Ville d'interroger Monsieur Couillard porte sur les questions suivantes :

- la Ville veut connaître la composition du groupe;

Le 27 février 2018

Salle 3.33

- la Ville veut connaître les capacités de Monsieur Couillard pour agir à titre de représentant du groupe;
- la Ville veut obtenir des précisions sur les conclusions recherchées.

Monsieur Couillard s'oppose à l'interrogatoire. Sans vouloir réduire sa position, il plaide que le Tribunal doit, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations de la demande.

À ce sujet, il dirige le Tribunal vers les allégations 2 à 26 et plaide que ces faits sont suffisamment précis pour permettre à la Ville de connaître le contexte et les faits justifiant la demande.

Quant à la question de la capacité de Monsieur Couillard, la demande en autorisation à compter du paragraphe 46 jusqu'au paragraphe 55 contient tous les détails susceptibles d'éclairer la Ville dans le cadre de la demande en autorisation.

Quant à la description du groupe, la Ville prétend qu'elle est imprécise et qu'elle ne lui permet pas d'identifier les membres susceptibles d'en faire partie.

Pour le Tribunal, il s'avère plus important pour une personne de savoir si elle est susceptible de faire partie du groupe, au stade de la demande en autorisation.

En outre, les faits précisés à compter du paragraphe 2 de la demande en autorisation sont décrits avec suffisamment de précision pour permettre à la Ville, au stade de l'autorisation, de savoir de quoi il en retourne.

Le Tribunal considère que la Ville n'a pas réussi à le convaincre de la nécessité de tenir un interrogatoire au préalable de Monsieur Couillard.

Puisque cette affaire est pendante devant le Cour supérieure depuis mars 2017, il s'avère maintenant essentiel de rendre quelques ordonnances de gestion afin d'encadrer et de fixer l'audition à venir.

D'ores et déjà, le Tribunal informe les parties que l'audition de la demande en autorisation ne durera pas plus d'une journée.

Après vérification, les procureurs sont disponibles le 29 mai 2018.

Le 27 février 2018

Salle 3.33

D'ici là, les parties devront respecter l'échéancier qui suit :

- **FIXE** au 19 avril 2018 la date limite pour la production du plan d'argumentation et des autorités du demandeur;
- **FIXE** au 17 mai 2018 la date limite pour la production du plan d'argumentation et des autorités de la Ville;
- **FIXE** pour audition la demande en autorisation le 29 mai 2018 à compter de 9h30 : la partie demanderesse bénéficiera de 2h30 pour ses représentations, tout comme la partie défenderesse. Aucun témoin n'est prévu et aucune pièce additionnelle n'est prévue.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande de la défenderesse pour permission d'interroger au préalable le demandeur (séquence 5);

**FIXE** au 19 avril 2018 la date limite pour la production du plan d'argumentation et des autorités du demandeur;

**FIXE** au 17 mai 2018 la date limite pour la production du plan d'argumentation et des autorités de la Ville;

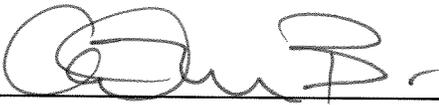
**FIXE** pour audition la demande en autorisation le **29 mai 2018** à compter de **9h30** : la partie demanderesse bénéficiera de 2h30 pour ses représentations, tout comme la partie défenderesse. Aucun témoin n'est prévu et aucune pièce additionnelle n'est prévue.

**SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
\_\_\_\_\_  
SIMON HÉBERT, j.c.s.

11h04

Fin de l'audience.

  
\_\_\_\_\_  
Catherine Bilodeau, greffière-audicière